

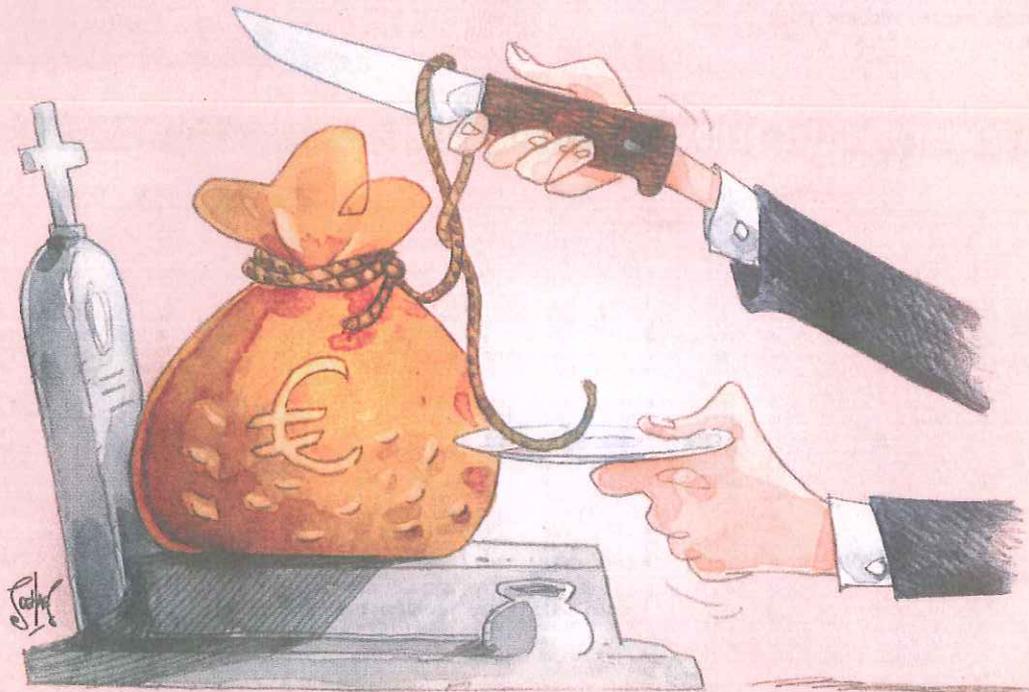
VOTRE ARGENT

Du neuf dans l'assurance-vie

PLACEMENTS Le recours à l'assurance-vie luxembourgeoise sera moins favorable

- ▶ La loi sur les assurances-vie connaît des ajustements.
- ▶ Quelques balises pour aborder la bonne stratégie pour son contrat.

Un contrat d'assurance-vie en Belgique est avant tout un produit de placement, qui permet de bénéficier d'un avantage fiscal (exonération du précompte de 25 %) pour peu que l'épargnant conserve son placement durant au moins 8 ans. En matière successorale, ce sera par contre un très mauvais outil, car au décès du preneur d'assurance, le contrat intégrera pleinement la masse successorale du défunt, avec donc une imposition au régime des droits de succession, soit 30 % en ligne directe en Wallonie et à Bruxelles, et 27 % en Flandres.



Exception

La planification successorale proposée par les banques privées et les avocats fiscalistes a toutefois trouvé certaines dispositions qui permettent d'échapper aux droits de succession dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie. Le principe est simple :

- Dans un premier temps, une donation mobilière est faite en faveur d'un enfant vivant en Belgique.

- Dans un deuxième temps, cet enfant souscrit un contrat d'assurance-vie au bénéfice des parents avec la somme donnée. La donation initiale pourra être assortie d'une rente au bénéfice du parent ou d'un droit de regard sur la manière dont le contrat sera investi.

- Lors du décès du parent, le contrat reviendra de plein droit aux enfants, sans payer de droits de succession, et dans l'intervalle, les parents pourront conserver

un contrôle sur les sommes données aux enfants.

- Se faire aider par un avocat fiscaliste sera souvent nécessaire pour stipuler correctement les clauses du contrat.

Innovations

Il existe également l'une ou l'autre exceptions prévues par la loi. Un ruling, publié récemment (juin 2014), du ministère des Finances prévoit aussi la possibilité de soumettre aux droits de donation (3 % en ligne directe) un contrat d'assurance-vie souscrit par un preneur d'assurance sur une autre tête assurée (par exemple, la femme ou les enfants). Me Manoël Dekeyser (fondateur du cabinet d'avocats spécialisé en fiscalité du patrimoine Dekeyser & Associés) souligne toutefois qu'il n'est pas encore certain de pouvoir appliquer cette mesure à tous les cas.

« Un ruling de l'administration fiscale n'a pas la même portée qu'une loi, et sa validité n'est que de 1 an. C'est toutefois une brèche qui pourrait permettre une application au niveau fédéral, vu que le ruling se basait sur des règles du code des droits de succession applicables dans les trois Régions et non sur des spécificités régionales ».

Belle-mère

En matière d'assurance-vie, une autre nouveauté est entrée en vigueur depuis le début de l'année. Auparavant, lorsque le père décédait et qu'il avait souscrit une assurance-vie, par exemple au nom de sa seconde épouse, et que cette dernière disparaissait dans la nature à son décès ou prétendait ne plus avoir l'argent, l'héritier universel (le fils, par exemple) était malgré tout tenu de payer les droits de succession

sur l'ensemble de la succession, contrat d'assurance de la belle-mère compris.

« Ce ne sera désormais plus le cas, et les droits de succession à payer excluront le paiement des

Du neuf dans l'assurance-vie

PLACEMENTS Le recours à l'assurance-vie luxembourgeoise sera moins favorable

droits dus sur les contrats d'assurance-vie souscrits au bénéfice de tierces personnes », souligne Manoël Dekeyser (Dekeyser & Associés).

Fonds dédiés

Mais la plus grosse modification interviendra prochainement sur les contrats d'assurance-vie luxembourgeois. Pour rappel, les compagnies d'assurances du Grand-Duché ont pendant longtemps démarché les clients fortunés belges en leur proposant de souscrire un fonds dédié, notamment dans le but de remplacer les comptes d'épargne luxembourgeois qui faisaient l'objet d'une transparence accrue envers les autorités fiscales belges. Dans ce type de contrat d'assurance-vie sur mesure (et réservé à des clients fortunés), le client pouvait choisir la manière dont sont gérés les capitaux, tout en y incluant sa collection d'œuvre d'art, les parts de la société familiale, etc.

Outre la récente obligation de déclaration de tels contrats à l'administration fiscale, une loi belge d'avril 2014 (qui sera en vigueur en novembre pour les nouveaux contrats d'assurance) va limiter fortement la tentation d'avoir recours à de tels produits. Pour les

nouveaux contrats souscrits, la gamme d'actifs financiers dans lequel le groupe pourra investir sera beaucoup plus limitée, soit des titres cotés, ou des valeurs sur lesquelles l'assureur est réellement en mesure d'évaluer les risques. Ce qui reviendra en définitive à proposer des produits de placement classiques, sans possibilité d'y ajouter des actifs plus atypiques et difficilement valorisables.

Les produits déjà souscrits ne verront pas cette nouvelle loi s'appliquer, mais dès qu'une modification interviendra dans le périmètre du fonds dédié, celui-ci devra se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. « *C'est une vraie surprise pour les clients qui ont souscrit de tels produits* », relève Me Grégory Homans (fiscaliste au cabinet Dekeyser & Associés). Et même si elle sera vraisemblablement combattue par les compagnies luxembourgeoises qui se font imposer des règles par un état autre que ceux dans lequel elles sont réglementées, l'impact psychologique sur les clients belges les fera réfléchir plus longuement avant de souscrire à nouveau ce type de produit. ■

FRÉDÉRIC DINEUR